MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET PROPRIÉTAIRE D'UNE UNIVERSITÉ PRIVÉE : QUI SURVEILLE LES INTÉRÊTS DU SURVEILLANT ?

Conflits d'intérêts, probité administrative, concurrence institutionnelle et responsabilité politique : les contradictions d'une gouvernance éducative qui doit rendre des comptes

Article d'analyse critique, politique, juridique et institutionnelle

22 octobre 2026

Introduction : Quand les intérêts privés rencontrent les responsabilités de l'État

Dans une République qui aspire à se doter d'institutions démocratiques solides, la fonction ministérielle ne saurait être considérée comme un simple privilège politique ou une distinction honorifique. Elle constitue avant tout une charge publique, assortie d'obligations juridiques, morales et institutionnelles particulièrement exigeantes.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle d'Haïti occupe une position stratégique dans la construction du capital humain, la définition des politiques éducatives et la promotion de la qualité de l'enseignement. Sa mission devrait être guidée par trois exigences fondamentales : la compétence, l'impartialité et la primauté de l'intérêt général.

Mais une question mérite aujourd'hui une réflexion approfondie : un ministre de l'Éducation nationale peut-il être simultanément propriétaire d'une université privée sans compromettre, ou risquer de compromettre, l'indépendance de son jugement et la crédibilité de son action publique ?

Cette interrogation devient particulièrement préoccupante lorsque le responsable concerné intervient publiquement dans des controverses touchant à la légitimité, à la dénomination ou au fonctionnement d'autres institutions universitaires.

Dans un tel contexte, le débat dépasse largement la question de la propriété privée. Il touche aux fondements mêmes de la probité administrative, de l'éthique gouvernementale, de la concurrence loyale et de la responsabilité républicaine.

Il convient néanmoins d'établir une distinction fondamentale : la propriété d'une université privée ne constitue pas, à elle seule, une preuve de corruption, d'illégalité ou d'abus de pouvoir. En revanche, elle peut créer des risques importants de conflits d'intérêts qui exigent des garanties de transparence et d'impartialité.

Car l'intégrité d'un ministre ne se mesure pas uniquement à l'absence de condamnation judiciaire. Elle s'apprécie également à sa capacité à prévenir les situations dans lesquelles ses intérêts personnels pourraient entrer en contradiction avec ceux de la nation.

I. La fonction ministérielle : une responsabilité publique incompatible avec la confusion des intérêts

Le ministre n'est pas propriétaire du ministère qu'il dirige. Il n'en est que le dépositaire temporaire, investi d'une mission d'intérêt général.

Cette distinction constitue l'un des principes fondamentaux de la gouvernance démocratique.

L'autorité ministérielle appartient à l'État. Elle ne peut être appropriée, détournée ou mobilisée pour défendre des intérêts économiques particuliers.

Lorsqu'un ministre possède une université privée, il se trouve potentiellement à l'intersection de deux logiques institutionnelles distinctes.

La première est celle du service public, qui exige neutralité, équité, transparence et protection de l'intérêt général.

La seconde est celle de l'activité privée, qui peut légitimement rechercher le développement institutionnel, l'augmentation des inscriptions, la consolidation financière et le renforcement de sa position concurrentielle.

Ces deux logiques ne sont pas nécessairement incompatibles en toutes circonstances. Cependant, leur coexistence peut devenir problématique lorsque les décisions du ministre sont susceptibles d'affecter directement ou indirectement la situation de son propre établissement.

Le conflit d'intérêts apparaît précisément lorsqu'un intérêt privé est susceptible d'influencer, ou de sembler influencer, l'exercice impartial d'une responsabilité publique.

Il ne faut donc pas attendre qu'une faveur illégale soit accordée pour s'interroger sur les risques éthiques.

Une gouvernance responsable ne se contente pas de sanctionner les abus après leur réalisation. Elle met en place des mécanismes destinés à empêcher que les conditions favorisant ces abus ne se développent.

II. Propriétaire d'une université et ministre de l'Éducation : une double position qui exige une vigilance exceptionnelle

Être propriétaire d'une université privée signifie généralement détenir des intérêts patrimoniaux dans une institution dont les activités peuvent générer des revenus, développer une réputation et occuper une position sur le marché éducatif.

Être ministre de l'Éducation signifie participer à la conduite d'une politique publique dont les effets peuvent concerner directement ou indirectement ce même environnement.

Cette double position soulève plusieurs interrogations essentielles.

Un ministre pourrait-il influencer les politiques éducatives d'une manière favorable à son institution ?

Pourrait-il bénéficier d'informations administratives auxquelles ses concurrents n'ont pas accès ?

Pourrait-il utiliser son prestige ministériel afin de renforcer la crédibilité commerciale de son université ?

Pourrait-il intervenir dans des controverses institutionnelles tout en conservant une neutralité suffisante à l'égard des établissements concurrents ?

Ces interrogations ne démontrent aucun comportement fautif. Elles mettent cependant en évidence les risques inhérents à une concentration d'intérêts économiques et d'autorité politique.

Il convient également de rappeler une distinction institutionnelle essentielle en Haïti : le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) et les instances compétentes en matière d'enseignement supérieur ne disposent pas nécessairement des mêmes attributions. Toute analyse juridique sérieuse doit identifier les pouvoirs effectivement exercés par le ministre concerné, plutôt que de lui attribuer automatiquement l'ensemble des compétences relatives aux universités.

Cette précision ne supprime pas le problème éthique. Elle permet simplement de le poser avec davantage de rigueur.

La question déterminante n'est pas seulement de savoir ce qu'un ministre possède, mais ce qu'il peut décider, influencer ou favoriser en raison de sa fonction.

III. La probité administrative : une obligation qui dépasse la simple conformité apparente à la loi

La probité constitue une exigence fondamentale de l'exercice des responsabilités publiques.

Elle implique l'honnêteté, le désintéressement, la loyauté institutionnelle et le refus d'utiliser les prérogatives de l'État à des fins personnelles.

Un responsable public peut respecter certaines formalités administratives tout en se trouvant dans une situation qui suscite de légitimes inquiétudes éthiques.

Il serait donc réducteur de limiter la probité à la seule question de savoir si une infraction pénale a été commise.

L'éthique gouvernementale exige davantage.

Elle suppose qu'un ministre puisse démontrer que ses décisions sont prises dans l'intérêt de la collectivité, indépendamment de ses avantages financiers, de ses affiliations institutionnelles ou de ses relations économiques.

La possession d'une université privée rend cette démonstration particulièrement importante lorsque des décisions publiques peuvent affecter le secteur de l'enseignement supérieur.

Un ministre attaché à la probité devrait accepter des mécanismes rigoureux de déclaration des intérêts, de prévention des conflits, de retrait des processus décisionnels concernés et de contrôle indépendant.

Il devrait également éviter toute utilisation de son titre ministériel à des fins de promotion commerciale de son établissement.

La dignité d'une fonction publique ne réside pas dans la capacité de son titulaire à échapper au contrôle, mais dans son aptitude à rendre compte de ses actes.

Plus le pouvoir est élevé, plus l'exigence de transparence doit être importante.

IV. Le précédent de 2017 : l'État haïtien a déjà reconnu les risques liés à la propriété d'établissements privés

La question des conflits d'intérêts dans le secteur éducatif haïtien n'est pas nouvelle.

Le 17 août 2017, le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a rappelé, par voie de circulaire, des restrictions applicables à certaines catégories de personnels administratifs et pédagogiques concernant la propriété ou la direction d'établissements scolaires privés.

L'objectif était notamment de prévenir les conflits entre responsabilités publiques et intérêts éducatifs privés.

Ce précédent administratif mérite une attention particulière.

Si l'administration considère que la possession ou la direction d'une école privée peut compromettre l'impartialité de certains de ses agents, une interrogation éthique devient inévitable : pourquoi les risques seraient-ils moins importants lorsqu'un haut responsable politique possède lui-même des intérêts dans le secteur éducatif ?

Il faut toutefois éviter une confusion juridique : la circulaire de 2017 ne constitue pas, à elle seule, la preuve qu'un ministre propriétaire d'une université serait automatiquement en situation d'illégalité. Son champ d'application, les catégories de personnels visées et la distinction entre établissements scolaires et universitaires doivent être respectés.

Mais le principe de gouvernance qu'elle illustre demeure pertinent.

On ne peut défendre sérieusement une administration intègre en imposant des exigences de prévention des conflits d'intérêts aux subordonnés tout en négligeant d'examiner les risques comparables au sommet de la hiérarchie politique.

L'exemplarité doit commencer par les dirigeants.

V. L'intégrité intellectuelle : un ministre doit connaître les limites de son autorité et de ses connaissances

La fonction de ministre de l'Éducation comporte une responsabilité particulière : celle de promouvoir les valeurs intellectuelles que l'école et l'université ont pour mission de transmettre.

Ces valeurs comprennent la recherche de la vérité, la rigueur scientifique, la vérification des informations, l'esprit critique et le respect des faits.

Un ministre n'est pas tenu de posséder toutes les connaissances. Mais il doit être capable de reconnaître les limites de son expertise et de consulter les spécialistes compétents avant de formuler des affirmations catégoriques.

Lorsqu'un responsable politique soutient qu'une université établie en République dominicaine ne pourrait pas porter un nom français, une telle affirmation appelle nécessairement une justification juridique précise.

La langue dans laquelle une institution est dénommée ne détermine pas, à elle seule, sa reconnaissance légale, son accréditation ou son droit de délivrer des diplômes.

Ces questions doivent être appréciées au regard du droit applicable, des autorisations institutionnelles et des compétences des autorités dominicaines.

Il serait donc intellectuellement insuffisant de confondre une préférence linguistique, une exigence administrative particulière et une interdiction juridique générale.

Si une restriction existe, elle doit être démontrée par la présentation du texte pertinent.

À défaut, l'affirmation demeure contestable.

L'autorité ministérielle ne transforme pas une opinion personnelle en disposition légale.

La rigueur intellectuelle exige de distinguer ce que l'on sait, ce que l'on suppose et ce que l'on peut juridiquement démontrer.

VI. Quand un ministre propriétaire d'une université critique d'autres établissements : le risque de conflit d'intérêts apparent

La situation devient encore plus délicate lorsqu'un ministre ayant des intérêts dans une université privée formule publiquement des critiques à l'égard d'autres institutions d'enseignement supérieur.

Une telle intervention n'est pas nécessairement illégitime.

Tout responsable public conserve le devoir de signaler les irrégularités dont il aurait connaissance, dans le respect de ses attributions et des procédures légales.

Cependant, lorsqu'il possède lui-même des intérêts économiques dans le secteur concerné, son intervention doit répondre à des exigences accrues d'objectivité.

Il doit notamment pouvoir démontrer que ses critiques reposent sur des faits vérifiables, qu'elles ne constituent pas une forme de concurrence institutionnelle déguisée et qu'elles ne bénéficient pas indirectement à son propre établissement.

À défaut, un risque de conflit d'intérêts apparent peut naître, même en l'absence de preuve d'un avantage matériel effectivement obtenu.

Cette distinction est fondamentale.

Un conflit d'intérêts apparent ne signifie pas qu'une personne est coupable de corruption. Il signifie que des circonstances objectives peuvent raisonnablement conduire le public à s'interroger sur son impartialité.

La réponse appropriée n'est ni la condamnation automatique ni le silence institutionnel.

Elle réside dans la transparence, l'examen indépendant et la justification documentée des décisions.

Un ministre qui critique une institution concurrente doit être capable de démontrer que son jugement relève de l'intérêt public et non d'une rivalité économique personnelle.

VII. La concurrence universitaire ne doit jamais être arbitrée par les intérêts privés du pouvoir politique

L'enseignement supérieur constitue un espace de production et de transmission des connaissances, mais également un secteur dans lequel les institutions peuvent être en concurrence pour attirer les étudiants, les enseignants, les partenaires et les ressources.

Cette concurrence doit se dérouler dans le respect des normes académiques et des règles applicables.

Elle ne saurait être faussée par l'utilisation des prérogatives publiques.

Un ministre propriétaire d'une université ne devrait bénéficier d'aucun avantage institutionnel découlant de sa position gouvernementale.

Il ne devrait pas non plus pouvoir mobiliser l'autorité de son ministère pour fragiliser arbitrairement des établissements concurrents.

Le principe d'égalité de traitement exige que les décisions administratives soient fondées sur des critères objectifs, transparents et vérifiables.

La qualité académique d'une université doit être appréciée selon ses programmes, ses ressources humaines, ses infrastructures, sa gouvernance, sa conformité réglementaire et les résultats de ses activités d'enseignement et de recherche.

Elle ne doit pas dépendre de la proximité politique de ses dirigeants.

Une université ne devient pas légitime parce que son propriétaire exerce une fonction ministérielle. Elle ne devient pas non plus illégitime parce qu'un ministre désapprouve son nom, son origine ou son modèle institutionnel.

La légalité doit être déterminée par le droit, non par les préférences individuelles des détenteurs du pouvoir.

VIII. Le devoir de transparence patrimoniale : une condition essentielle de la confiance publique

La législation haïtienne prévoit des obligations de déclaration de patrimoine pour certaines catégories de responsables publics, notamment les ministres, conformément au dispositif établi par la loi du 12 février 2008.

Ce mécanisme participe à la prévention de l'enrichissement illicite et au renforcement de la transparence.

Mais la déclaration de patrimoine ne doit pas être confondue avec une autorisation générale de participer à toutes les décisions susceptibles d'affecter ses propres intérêts.

Un responsable peut déclarer un bien ou une participation économique et demeurer confronté à un conflit d'intérêts lorsqu'il intervient dans une affaire touchant directement cet intérêt.

Dans le cas d'un ministre propriétaire d'une université, plusieurs éléments devraient pouvoir être examinés par les organes légalement compétents : la nature de sa participation financière, ses fonctions éventuelles de direction, les décisions administratives auxquelles il participe et les mesures prises pour prévenir les conflits d'intérêts.

La transparence doit évidemment respecter les limites imposées par la loi, notamment en matière de confidentialité et de protection des données personnelles.

Mais le principe reste clair : l'exercice d'une fonction publique ne doit pas servir à soustraire les intérêts économiques d'un dirigeant à tout contrôle institutionnel.

La confiance publique ne se décrète pas. Elle se construit par la cohérence entre les obligations proclamées et les comportements effectivement observés.

IX. L'exemplarité politique : peut-on exiger des autres ce que l'on refuse de s'imposer ?

La crédibilité d'un ministre repose en grande partie sur sa capacité à incarner les principes qu'il demande aux autres de respecter.

Lorsqu'un ministre exige la discipline administrative, il doit lui-même respecter les règles institutionnelles.

Lorsqu'il réclame la transparence, il doit accepter les mécanismes de contrôle.

Lorsqu'il défend l'intégrité, il doit prévenir les situations susceptibles de compromettre son indépendance.

Et lorsqu'il invoque la légalité pour contester une institution éducative, il doit présenter des fondements juridiques solides.

Il serait contradictoire qu'un responsable politique impose aux institutions privées des exigences de conformité tout en refusant de clarifier les conditions dans lesquelles il détient lui-même des intérêts économiques dans le même environnement.

Cette contradiction, lorsqu'elle existe, fragilise la légitimité morale de l'action publique.

Elle nourrit également la perception selon laquelle certaines règles seraient appliquées avec sévérité aux citoyens ordinaires, mais avec indulgence aux détenteurs du pouvoir.

Or, la République ne peut fonctionner durablement sur la base d'une éthique à géométrie variable.

L'intégrité ne doit pas être une obligation pour les administrés et une simple option pour les gouvernants.

X. La responsabilité politique exige des réponses précises, non des déclarations d'autorité

Dans une démocratie, les interrogations relatives aux conflits d'intérêts ne doivent pas être considérées comme des attaques personnelles.

Elles participent au contrôle citoyen de l'action gouvernementale.

Lorsqu'un ministre possède des intérêts dans une institution privée relevant d'un secteur influencé par les politiques publiques, les citoyens sont fondés à demander des garanties d'impartialité.

La réponse attendue doit être institutionnelle.

Elle devrait permettre d'établir la nature des intérêts concernés, les responsabilités effectivement exercées, les décisions susceptibles de créer un conflit et les mesures préventives adoptées.

Il appartient ensuite aux autorités compétentes de déterminer si les faits révèlent une incompatibilité légale, un manquement déontologique ou une situation conforme aux exigences applicables.

L'opinion publique ne doit pas se substituer aux juridictions ni aux organismes de contrôle.

Mais les autorités publiques ne peuvent pas davantage invoquer leur position pour se soustraire à toute interrogation.

Un ministre ne devrait pas craindre les questions auxquelles la transparence permet de répondre.

XI. Pour une réforme de la gouvernance éducative fondée sur l'indépendance et la probité

La problématique des conflits d'intérêts dans l'éducation haïtienne appelle une réflexion institutionnelle plus large.

Il serait souhaitable de renforcer les dispositifs de prévention des incompatibilités entre fonctions publiques et intérêts économiques dans les établissements éducatifs privés.

Une telle démarche pourrait notamment reposer sur :

1. La clarification des incompatibilités juridiques, afin de préciser les activités privées interdites ou soumises à restriction pour les ministres et les hauts responsables éducatifs.
2. La déclaration des intérêts économiques pertinents, dans le respect des obligations légales de déclaration de patrimoine et de confidentialité.
3. L'obligation de déport, lorsqu'une décision publique concerne directement les intérêts personnels d'un responsable.
4. Le contrôle indépendant, assuré par les organismes compétents en matière d'éthique, de probité et de lutte contre la corruption.
5. La transparence des décisions administratives, afin de garantir l'égalité de traitement entre les institutions éducatives.
6. La responsabilisation politique, permettant d'examiner les situations dans lesquelles les intérêts privés risquent de compromettre la confiance envers l'État.

Ces mécanismes ne visent pas à empêcher arbitrairement les citoyens de posséder des biens ou d'entreprendre.

Ils visent à garantir que l'exercice du pouvoir public ne devienne jamais un moyen de favoriser des intérêts particuliers.

XII. Une interrogation fondamentale pour la République d'Haïti

Le problème central n'est finalement pas de savoir si un ministre possède une université privée.

La véritable question est de déterminer s'il peut exercer sa fonction sans que cette propriété influence ses décisions, ses prises de position ou ses relations avec les autres institutions éducatives.

Un ministre peut être propriétaire d'un établissement sans avoir commis la moindre irrégularité.

Mais s'il intervient dans des décisions susceptibles de favoriser cet établissement, s'il utilise son autorité pour affaiblir des concurrents ou s'il dissimule des intérêts qui auraient dû être déclarés, la question change de nature.

Elle peut alors relever, selon les faits établis et les textes applicables, de la déontologie publique, du droit administratif ou de la responsabilité pénale.

C'est pourquoi toute critique sérieuse doit s'appuyer sur des éléments documentés et éviter de transformer de simples soupçons en accusations définitives.

La fermeté politique n'exclut pas la rigueur intellectuelle.

Au contraire, elle l'exige.

Conclusion : L'État ne doit jamais devenir l'instrument d'intérêts universitaires privés

Haïti a besoin d'un système éducatif capable de restaurer la confiance, de promouvoir l'excellence académique et de garantir l'égalité des chances.

Le pays a également besoin de responsables publics dont la conduite inspire le respect des institutions et la confiance des citoyens.

La possession d'une université privée par un ministre de l'Éducation nationale constitue une situation qui mérite un examen rigoureux lorsqu'elle est susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Il serait juridiquement imprudent d'affirmer qu'une telle propriété est nécessairement illégale.

Mais il serait politiquement irresponsable de considérer que cette situation ne soulève aucune difficulté éthique.

La République doit pouvoir exiger de ses dirigeants davantage qu'une simple conformité formelle.

Elle doit pouvoir leur demander de démontrer leur impartialité, de prévenir les conflits d'intérêts et de placer les intérêts collectifs au-dessus de leurs avantages économiques personnels.

Un ministre qui prétend défendre la légalité des institutions universitaires doit lui-même accepter l'examen de ses responsabilités et de ses intérêts.

Un ministre qui invoque la probité doit être disposé à en respecter toutes les exigences.

Et un ministre qui entend incarner l'autorité intellectuelle de l'État doit comprendre que cette autorité ne repose pas sur le prestige d'un titre, mais sur la qualité des connaissances, la rigueur des arguments et l'exemplarité des comportements.

La République ne saurait accepter que les règles destinées à garantir l'intégrité des institutions soient appliquées avec rigueur aux uns et avec complaisance aux autres.

L'État n'est pas une entreprise privée. Un ministère n'est pas un patrimoine personnel. Et la fonction ministérielle ne saurait constituer un avantage concurrentiel dans le secteur universitaire.

La grandeur d'un responsable politique ne réside pas dans l'étendue de ses pouvoirs, mais dans les limites qu'il accepte de leur imposer pour protéger l'intérêt général.

Car lorsqu'un ministre devient à la fois acteur économique et détenteur d'une autorité publique susceptible d'influencer son secteur d'activité, une question s'impose à toute conscience républicaine : qui garantit que l'arbitre ne favorisera jamais ses propres intérêts ?

Cette question mérite des réponses juridiques, institutionnelles et transparentes.

Non des silences.

Non des intimidations.

Non des affirmations sans fondement.

L'intégrité n'est pas un discours. La probité n'est pas un slogan. Et l'autorité publique n'est légitime que lorsqu'elle demeure au service exclusif de l'intérêt général.

Frantz Gregory Ruben Charles, PhD

Vision Académie Numérique (VAN)

Recteur / Président – Professeur-chercheur

Affiliation institutionnelle : *Vision Académie Numérique*

https://orcid.org/0009-0001-7372-3811

Correspondance : *rectorat@vannumerique.com*